

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Chantal Bélanger et monsieur Yves Archambault ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gary Mintz a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Liliane Colpron, présidente fondatrice, Boulangerie Première Moisson inc., en remplacement de madame Chantal Bélanger;

— monsieur Douglas M. Deruchie, comptable agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Yves Archambault;

— madame Lucie Martel, vice-présidente principale aux ressources humaines, AXA Canada inc., en remplacement de monsieur Gary Mintz;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55022

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2011, 19 janvier 2011**

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires relevant du ministre de la Justice

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci après désignée : la Loi), le Conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'un organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, le Fonds d'aide aux recours collectifs, la Société québécoise d'information juridique et le Tribunal administratif du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté, le 23 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds d'aide aux recours collectifs a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique a adopté, le 28 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE la présidente du Tribunal administratif du Québec a adopté, le 7 janvier 2011, la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration ou la personne ayant la plus haute autorité de ces quatre organismes autres que budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de la Commission des services juridiques, du Fonds d'aide aux recours collectifs, de la Société québécoise d'information juridique, du Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Justice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55023

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 a été évalué à 30 996 573 \$ et à 1 499 950 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 590 170 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :